

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS	
VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f
Etranger : Autres Pays	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.
Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé 900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS ET DECRET

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2012		
27 janvier	Affaire n° 1-E-2012 du Conseil constitutionnel portant publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 26 février 2012	255

29 janvier	Affaires n°s 2-E-2012, 11-E-2012, 15-E-2012 du Conseil constitutionnel portant réclamation de Abdourahmane Sarr, Youssou Ndour, Kéba Keinde C/ le rejet de leur candidature à l'élection présidentielle	258
------------------	---	-----

29 janvier	Affaires n°s 3-E-2012, 4-E-2012, 5-E-2012, 6-E-2012, 7-E-2012, 8-E-2012, 9-E-2012, 10-E-2012, 12-E-2012, 13-E-2012, 14-E-2012 du Conseil constitutionnel	258
------------------	--	-----

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

2012		
5 janvier	Décret n° 2012-13 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié	260

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 1-E-2012 du 27 janvier 2012 du Conseil constitutionnel portant publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 26 février 2012

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

En sa séance du 27 janvier 2012 statuant en matière électorale en vue d'arrêter et de publier la liste des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour du scrutin a été fixé au 26 février 2012 ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu les articles LO 115 à LO 122 du code électoral ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 portant fixation de la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2011-1976 du 12 décembre 2011 portant convocation du corps électoral ;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de candidat e ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

1. – Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, « tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle ».

2. Considérant qu'en application de l'article 29 de la Constitution, « toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique ou une coalition de partis légalement constitués ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature ».

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS ET DECRET

3. – Considérant que l'article 27 de la Constitution dispose que la durée du mandat du Président de la République est de sept ans... le mandat est renouvelable une seule fois ; que l'article 104 de la Constitution prévoit que le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme ; toutes les autres dispositions de la présente Constitution lui sont applicables ;

4. – Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt-neuf (29) jours avant le premier tour du scrutin ;

5. – Considérant que le 04 janvier 2012, Moustapha NIASSE, né en 1939 à Keur Madiabel, administrateur civil, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture de la coalition Benno Siggil Sénégal, qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur verte avec bordure jaune et, pour symbole, six mains se tenant par le poignet et formant un cercle sur fond jaune.

6. – Considérant que le 19 janvier 2012, Macky SALL, né le 11 décembre 1961 à Fatick, Ingénieur, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture de la coalition « Macky 2012 » ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur marron et beige, et, pour symbole, la tête de cheval.

7. – Considérant que le 20 janvier 2012, Idrissa SECK, né le 9 août 1959, à Thiès, Auditeur Consultant, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture de la coalition « Idy 4 Président » ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur orange aux 3/4 et le bleu clair au 1/4, et pour symbole, une orange sur une branche avec deux feuilles ;

8. – Considérant que le 24 janvier 2012, Abdourahmane SARR, né le 26 mars 1968 à Paris, domicilié au lot 15, Zone des Almadies a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat indépendant à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a recueilli dix mille (10 000) signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents (500) au moins par région ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur bleu gris et, pour symbole une colombe avec une vague bleue grise et en dessous de la vague Abdourahmane en majuscules et en petits caractères, puis SARR en majuscules et en gros caractères avec quatre (4) étoiles en dessous.

9. – Considérant que le 24 janvier 2012, Abdoulaye WADE, né le 29 mai 1926 à Saint-Louis a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) et de la coalition des Forces Alliées 2012, qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur jaune, écriture bleue et, pour symbole un épé de mil.

10. – Considérant que le 24 janvier 2012, Mor DIENG, né le 6 septembre 1958 à Mbacké, Expert comptable, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du Parti de l'Espoir/ YAAKAAR ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur violette et, pour symbole une orange frappée de l'initiale Y en violet entourée de blanc avec une feuille verte au sommet de l'orange ainsi que le sigle YAAKAAR/ Parti de l'Espoir en violet et orange ;

11. – Considérant que le 24 janvier 2012, Cheikh Tidiane GADIO, né le 16 septembre 1956 à Saint-Louis, Professeur en communication, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel, une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du parti dénommé : Mouvement Politique Citoyen Luy Jot Jotna ; qu'il est soutenu par la coalition « Gadio Président » ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur terre et, pour symbole, une main ouverte dans laquelle est incrustée une carte de l'Afrique ;

12. - Considérant que le 25 janvier 2012, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE, né le 12 novembre 1965 à Saint-Louis, ingénieur des travaux publics a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du parti Front pour le Socialisme et la Démocratie/Benno jubél (FSD/BJ) ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur blanche avec des écritures noires et, pour symbole, un cercle vert avec dessus en noir et blanc une main fermée dont l'index est levé, cercle entouré d'un anneau de couleur blanche avec une bordure intérieure et extérieure de couleur noire avec à l'intérieur l'inscription en noir de : Front pour le Socialisme et la Démocratie/ Benno, jubél ; au dessus du symbole de l'inscription : Benno Jubél et en bas : FSD-BJ ;

13. - Considérant que le 25 janvier 2012, Doudou NDOYE, né le 4 août 1944 à Dakar, avocat, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du parti Union Pour la République ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur vert blanc et, pour symbole, le mot JAMMO au dessus de trois cercles entrelacés ;

14. - Considérant que le 25 janvier 2012, Djibril NGOM, né le 31 mars 1952 à Dakar, Docteur en économie, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du parti TAXAWU ASKAN WI (T.A. W) ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur blanche et, pour symbole, une étoile bleue ;

15. - Considérant que le 25 janvier 2012, Ibrahima FALL, né en 1942 à Tivaouane, professeur a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture de la coalition Taxaw Temm ak Ibrahima FALL ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur jaune et le noir, et, pour symbole, un cercle contenant deux mains qui se saluent sous deux feuilles de plante verte illuminée par le soleil ;

16. - Considérant que le 25 janvier 2012, Kéba KEINDE, né le 14 janvier 1967 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat indépendant à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a recueilli au moins dix mille signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions, à raison de cinq cents (500) au moins par région ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur blanche et, pour symbole, un cœur mauve dans lequel est inscrit en blanc et en lettres capitales « J'AIME MON PAYS » précédé de sa photo ;

17. - Considérant que le 25 janvier 2012, Youssou NDOUR, né le 1^{er} octobre 1959 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat indépendant à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a recueilli au moins dix mille signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions, à raison de cinq cents (500) au moins par région ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur « noir et blanc » et, pour symbole la poignée de la main droite avec l'index légèrement soulevé ;

18. - Considérant que le 26 janvier 2012, Ousmane Tanor DIENG, né le 2 janvier 1947 à Nguénéné, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture de la coalition Benno ak Tanor ; qu'il a choisi l'impression de ses bulletins de vote la couleur « vert » et, pour symbole une étoile rouge à cinq branches avec une écriture rouge ;

19. - Considérant que le 26 janvier 2012, Diouma DIAKHATE, née le 03 décembre 1947 à Rufisque, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle elle a fait acte de candidature à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'elle a reçu l'investiture du parti politique Initiative Démocratique Jubél (IDJ) ; qu'elle a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur bleue pour une partie et blanche et verte pour une autre partie, et pour symbole un oiseau blanc en survol tenant en bec la lettre I ;

20. - Considérant que le 26 janvier 2012, Oumar Hassimiou DIA, né le 24 février 1964 à Sokone, a déposé au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'il a reçu l'investiture du Parti Humaniste ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur Orange et pour symbole le signe « Infini » accompagné de sa photo ;

21. - Considérant que le 26 janvier 2012, Amsatou Sow SIDIBE, née le 14 octobre 1953 à Dakar, a déposé au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration par laquelle elle a fait acte de candidature à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'elle a reçu l'investiture du Parti Pour la Démocratie et la Citoyenneté (PDC) ; qu'elle a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur jaune et mauve et, pour symbole, un soleil jaune ;

22. - Considérant qu'aux termes de l'article LO 116 du Code électoral, la déclaration de candidature indépendante doit être accompagnée, notamment d'une liste d'électeurs représentant au moins dix mille (10.000) inscrits domiciliés dans six (6) régions à raison de cinq cents (500) au moins par région comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés ;

23. - Considérant qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article LO 120 du Code électoral, que Abdourahmane SARR a produit une liste de 10 000 électeurs appuyant sa candidature dont seuls huit mille cents (8100) ont pu être identifiés et leurs signatures validées ; que dès lors, sa candidature qui ne répond pas aux prescriptions de l'article LO 116 doit être déclarée irrecevable ;

24. - Considérant que Kéba KEINDE, candidat indépendant a produit une liste de 12 100 électeurs appuyant sa candidature dont seuls 8154 ont pu être identifiés et leurs signatures validées ; que dès lors, sa candidature qui ne répond pas aux prescriptions de l'article LO 116 doit être déclarée irrecevable ;

25. - Considérant que Youssou NDOUR, candidat indépendant a produit une liste de 12936 électeurs appuyant sa candidature dont seuls 8911 ont pu être identifiés et leurs signatures validées ; que dès lors, sa candidature qui ne répond pas aux prescriptions de l'article LO 116 doit être déclarée irrecevable.

DECIDE :

Article premier. – La candidature de Abdourahmane Sarr est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La candidature de Youssou Ndour est déclarée irrecevable.

Art. 3. - La candidature de Kéba Keinde est déclarée irrecevable.

Art. 4 – La liste des candidats au premier tour de l'élection du Président de la République du 26 février 2012 est arrêtée dans l'ordre du dépôt des candidatures comme suit :

- Moustapha NIASSE ;
- Macky SALL ;
- Idrissa SECK ;
- Abdoulaye WADE ;
- Mor DIENG ;
- Cheikh Tidiane GADIO ;
- Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE ;
- Doudou NDOYE ;
- Djibril NGOM ;
- Ibrahima FALL ;
- Ousmane Tanor DIENG ;
- Diouma DIAKHATE
- Oumar Hassimiou DIA ;
- Amsatou Sow SIDIBE.

Art. 5. – La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au Journal officiel.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

MM. Cheikh Tidiane DIAKHATE, *Président* ;

Isaac Yankhoba NDIAYE, *Vice-Président* ;

Siricondy DIALLO, *membre* ;

Chimère Malick DIOUF, *membre* ;

Mohamed SONKO, *membre* ;

Avec l'assistance de Maître Maréma DIOP, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

Le Président,
Cheikh Tidiane DIAKHATE

Le Vice-Président,
Isaac Yankhoba NDIAYE

Membre,
Siricondy DIALLO

Membre,
Chimère Malick DIOUF

Membre,
Mohamed SONKO

Le Greffier en chef,
M^e Maréma DIOP

**AFFAIRES n°s 2-E-2012, 11-E-2012, 15-E-2012
du 29 janvier 2012 du Conseil constitutionnel
portant réclamation de Abdourahmane Sarr,
Youssou Ndour, Kéba Keinde C/ le rejet de
leur candidature à l'élection présidentielle**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

Statuant en matière électorale sur la réclamation dirigée contre la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2012 rendue le 28 janvier 2012 de :

Monsieur Abdourahmane Sarr, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Monsieur Youssou Ndour, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Monsieur Kéba Keinde, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu la Constitution notamment en ses articles 28, 29, 30 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 115 à LO 122 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée ;

Vu la décision arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République

Le rapporteur entendu en son rapport ;

1. - Considérant que les réclamations des requérants tendent toutes à contester le bien-fondé de la décision sus-visée par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevables leurs candidatures à l'élection présidentielle du 26 février 2012 pour non-conformité aux exigences de l'article 29 de la Constitution et 116 du Code électoral relatifs au nombre de signatures requises à cet effet ;

2. - Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 92 alinéa 2 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; que cette disposition exclut tout recours contre les décisions du Conseil constitutionnel, notamment en matière électorale tant devant le Conseil lui-même que devant toute autre juridiction et, d'autre part, que selon l'article 12 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel " la procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire " ;

3. - Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et conformément à la jurisprudence du Conseil (2/E/2007, Yoro Fall), les réclamations doivent être rejetées.

DECIDE :

Article premier. - La réclamation de Monsieur Abdourahmane Sarr est irrecevable.

Art. 2. - La réclamation de Youssou Ndour est irrecevable.

Art. 3. - La réclamation de Kéba Keinde est irrecevable.

Art. 4. - La présente décision sera affichée au greffe du Conseil, notifiée aux requérants et publiée sans délai au Journal officiel.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

- M. Cheikh Tidiane Diakhaté, *Président* ;
- M. Issac Yankhoba Ndiaye, *Vice-président* ;
- M. Siricondy Diallo, *Membre* ;
- M. Chimère Malick Diouf, *Membre* ;
- M. Mohamed Sonko, *Membre* ;

Avec l'assistance de Maître Maréma Diop, greffier en Chef.

En foi de quoi, la présence décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

*Le Président,
Cheikh Tidiane DIAKHATE*

*Le Vice-Président,
Isaac Yankhoba NDIAYE*

*Membre,
Siricondy DIALLO*

*Membre,
Chimère Malick DIOUF*

*Membre,
Mohamed SONKO*

*Le Greffier en chef,
M^e Maréma DIOP*

**AFFAIRES n°s 3-E-2012, 4-E-2012, 5-E-2012,
6-E-2012, 7-E-2012, 8-E-2012, 9-E-2012,
10-E-2012, 12-E-2012, 13-E-2012, 14-E-2012 du
29 janvier 2012 du Conseil constitutionnel**

En sa séance du 29 janvier 2012 statuant en matière électorale conformément aux dispositions de l'article LO 122 du Code électoral ;

Vu la Constitution en ses articles 27, 28, 29, 30 et 104 ;

Vu le code électoral notamment en ses articles LO 115 à LO 122 ;

Vu la loi organique N° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°1/E 2012 du 27 janvier 2012 publant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requêtes transmises par lettres du 28 janvier 2012 enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous les N° 4/E/2012, Monsieur Ibrahima FALL, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par la coalition Taxaw Temm ak Ibrahima FALL ;

N°5/E/2012, Monsieur Idrissa SECK, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par la coalition Idy 4 Président,

N° 6/E/2012, Monsieur Ousmane Tanor DIENG, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par la coalition Benno ak Tanor,

N° 7/E/2012, Monsieur Cheikh Tidiane GADIO, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par le parti Mouvement politique citoyen Luy Jot Jotna et soutenu par la coalition Gadio Président,

N° 8/E/2012, Monsieur Moustapha NIASSE, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par la coalition Benno Siggil Sénégal ;

N° 9/E/2012, Monsieur Mamadou Abiboulaye DIEYE investi par le parti Front pour le Socialisme et la Démocratie/Benno jubél (FSD/BJ), candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012,

N° 10/E/2012, Madame Diouma DIAKHATE, candidate à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investie par le parti Initiative Démocratique jubél (IDJ),

N° 12/E/2012, Monsieur Mor DIENG, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par le parti de l'Espoir / YAAKKAR,

N° 13/E/2012, Macky SALL, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par la coalition Macky 2012,

N° 14/E/2012, Madame Amsatou Sow SIDIBE, candidate à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investie par le Parti pour la Démocratie et la Citoyenneté (PDC),

Demandent l'annulation de la candidature de Monsieur Abdoulaye Wade retenue sur la liste publiée le 27 janvier 2012 par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que par requête transmise par lettre et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n°3/E/2012 le 28 janvier 2012, Monsieur Abdoulaye WADE, candidat à l'élection présidentielle du 26 février 2012, investi par le Parti Démocratique sénégalais et la Coalition des Forces Alliées soutient l'irrecevabilité des candidatures de Messieurs Idrissa SECK, Macky SALL et Cheikh Tidiane GADIO, candidats qui ne seraient pas en règles vis-à-vis de la législation fiscale, en violation de l'article LO 116 du Code électoral.

Considérant que ces requêtes présentent à juger des questions de même nature ; qu'il ya lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision ;

1. Sur la recevabilité,

Considérant que les requêtes sont présentées par des candidats à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ; qu'elles ont été introduites dans le délai fixé par l'article LO 122 ; qu'elles sont recevables en la forme ;

2. Les moyens soulevés par les requérants :

- Sur la violation des articles 27 et 104 de la Constitution

Considérant que les requérants font valoir que la candidature de Monsieur Abdoulaye Wade viole l'esprit et la lettre des articles 27 et 104 de la Constitution, en ce que ce dernier ferait en 2012 un troisième mandat ; qu'il ne peut dès lors se présenter à l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils entendent faire dire et juger que cette candidature est entachée d'inconstitutionnalité et doit être annulée ; qu'il s'agit plus de faire appliquer le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle que d'une quelconque rétroactivité ;

Considérant que les requérants estiment, par ailleurs, que même si le principe de non rétroactivité était en cause, celui-ci ne pourrait être invoqué en l'occurrence car sa valeur constitutionnelle se limite au domaine pénal ;

Considérant que la Constitution de 2001 a vocation à recevoir une application immédiate conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 108 de la Constitution qui dispose : « La Constitution adoptée entre en vigueur à compter de sa promulgation par le Président de la République. Cette promulgation doit intervenir dans les huit jours suivant la proclamation du résultat du référendum par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant, néanmoins, que le constituant peut en décider autrement ;

Considérant que cette volonté souveraine est traduite par l'article 104 de la Constitution qui dispose que : « le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme » ;

Considérant que le même texte précise dans l'alinéa 2 que toutes les autres dispositions de la Constitution lui sont applicables ;

Considérant que cette précision, du reste superfétatoire, vise entre autres, la limitation du mandat du Président de la République à un seul renouvellement consacrée par l'article 27 de la Constitution ;

Considérant que, toutefois, sauf mention expresse, elle ne peut concerner, sans incohérence, le mandat que l'article 104 a placé hors de son champ d'application en le faisant régir par la Constitution de 1963 ;

Considérant au surplus, que la durée du mandat, traduction temporelle de celui-ci, ne peut en être dissociée ; que dès lors, le mandat écarté sans équivoque par l'article 104 de la Constitution ne peut servir de décompte référentiel ;

Considérant, par suite, que le Président de la République, sous la Constitution de 2001, effectue un premier mandat durant la période 2007/2012 ; qu'il est donc en droit de se présenter à l'élection du 26 février 2012 ;

- Sur la violation de l'article 29 de la Constitution et des articles LO 116 et LO 118 du Code électoral

Considérant que les requérants font valoir que l'investiture de Monsieur Abdoulaye WADE, cumulativement par le Parti Démocratique Sénégalais et par la Coalition des Forces Alliées constitue une violation manifeste des dispositions sus-visées ;

Considérant que l'article 29 de la Constitution prévoit que toute candidature, pour être recevable doit être présentée par un parti ou une coalition de partis légalement constitués ;

Considérant qu'il ne résulte ni de ce texte, ni d'aucune disposition de la Constitution ou du Code électoral que l'investiture d'un candidat à la fois par un parti et une coalition de partis est prohibée, le souci du législateur étant surtout de s'assurer de la légitimité de la candidature présentée ; le moyen est, en conséquence, inopérant ;

- Sur la valeur juridique de la déclaration du Président Abdoulaye WADE

Considérant que les requérants soutiennent que le Président Abdoulaye WADE ayant affirmé lui-même qu'il a « verrouillé » la Constitution et qu'il ne peut faire un troisième mandat, cette déclaration interprétative des articles 27 et 104 de la Constitution doit être considérée comme un témoignage doté d'effet juridique, car le Président de la République est l'interprète authentique de la Constitution ;

Considérant, que l'opinion exprimée par le Président de la République, qu'elle que soit, par ailleurs, sa solennité, ne peut valoir règle de droit lors qu'elle ne se traduit pas par un acte législatif ou réglementaire ;

Considérant, que cette déclaration en elle-même ne saurait en aucun cas constituer une source de droit ;

- Sur la violation de l'article LO 116 du Code électoral

Considérant que selon le requérant Abdoulaye WADE, Messieurs Idrissa SECK, Macky SALL, et Cheikh Tidiane GADIO n'ont jamais payé l'impôt et, qu'à ce titre, « ils ne sont pas dignes de prétendre exercer la fonction de Président de la République » ; qu'il y a lieu d'annuler ces candidatures ;

Considérant cependant, que la violation de la législation fiscale alléguée n'étant pas établie, la requête ne peut prospérer.

DECIDE :

Article premier. - Déclare **recevables** les requêtes présentées pour l'annulation de la candidature de Monsieur Abdoulaye WADE.

- déclare recevable la requête présentée pour l'annulation des candidatures de Messieurs Idrissa SECK, Macky SALL, et Cheikh Tidiane GADIO.

Art. 2. – Déclare non fondées les requêtes sus-avisées

Art. 3. – La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée aux requérants et publiée au *Journal officiel du Sénégal*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

- M. Cheikh Tidiane Diakhaté, *Président* ;
- M. Issac Yankhoba Ndiaye, *Vice-président* ;
- M. Chimère Malick Diouf, *Membre* ;
- M. Siricondy Diallo, *Membre* ;
- M. Mohamed Sonko, *Membre* ;

Avec l'assistance de Maître Maréma Diop, greffier en Chef.

En foi de quoi, la présence décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

Le Président,

Cheikh Tidiane DIAKHATE

Le Vice-Président,

Isaac Yankhoba NDIAYE

Membre,

Siricondy DIALLO

Membre,

Chimère Malick DIOUF

Membre,

Mohamed SONKO

Le Greffier en chef,

M^e Maréma DIOP

DECRET

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

DECRET n° 2012-13 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les travaux de la Commission technique chargés de la revue du Code électoral ont porté aussi bien sur la partie législative que sur celle réglementaire.

Les thématiques desdits travaux qui ont engendré d'importants changements déclinés dans l'exposé des motifs de la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 relatif au Code électoral (partie législative), ont des conséquences certaines sur la partie réglementaire du Code.

Ces conséquences concernent d'abord la définition des prérogatives du Ministère chargé des Elections ainsi de leur harmonisation avec celles de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Il en est de même des dispositions pour les élections sénatoriales qui devaient changer de place.

Il s'agit ensuite d'intégrer les différents textes intervenus, notamment le décret n° 2009-1437 du 29 décembre 2009 portant modification de l'article R 17 du Code électoral qui porte la période de la révision ordinaire des listes électorales du 01 février au 31 juillet de cette année en augmentant la durée de trois (03) à six (06) mois.

L'opération de changement de statut, la possibilité de changer de lieu de vote à la suite d'un changement d'adresse domiciliaire, la traçabilité des carnets devaient également être prises en compte.

En outre, il ya les informations sur la procédure et le délai de traitement des carnets en vu de la publication provisoire des mouvements de la révision ainsi que de l'allègement de la procédure de demande de duplicita pour l'électeur qui perdu sa carte.

Par ailleurs, il faut, pour l'étranger tenir compte du fait que désormais, il ya que la révision exceptionnelle des listes électorales qui est organisée.

En fin, il est nécessaire de supprimer certaines dispositions inutiles ou redondantes notamment les articles R101, R103, R106 et R107.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant Code électoral, partie législative ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2011-1019 portant nomination du Ministre chargé des Elections ;

Vu le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le rapport des travaux de la Commission Technique Chargée de la Revue du Code électoral ;

Sur le rapport du Ministre chargé des Elections ;

DECRETE :

Article premier. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celles du décret n° 92-267 du 15 Février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié.

Art. 2. - La partie réglementaire du nouveau Code électoral se présente ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

*DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX
ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS
REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX*

CHAPITRE PRELIMINAIRE

*DES STRUCTURES DE GESTION
ET DE CONTROLE DU PROCESSUS
ELECTORAL*

Section I

L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Article R. premier

Les services centraux du Ministère chargé des Elections assurent la mise en œuvre des prérogatives de celui-ci en matière électorale.

Article R. 2

Sous l'autorité du Ministre chargé des Elections, ils préparent et organisent les élections nationales et locales ainsi que les référendums. A ce titre, ils assurent notamment :

- l'établissement, la révision des listes électorales et la tenue des fichiers électoraux ;
- les études et le développement des applications relatives au fichier général des électeurs ;

- la centralisation et traitement des informations relatives au fichier général des électeurs ;

- la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux ;

- l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur ;

- la commande et le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote ;

- la mise en œuvre et le contrôle, en liaison avec les autorités administratives, des principes applicables en matière de propagande électorale ;

- l'appui aux services de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote ;

- la formation afférente au processus électoral des responsables administratifs, des agents électoraux, des autorités judiciaires et des élus ;

- les campagnes de sensibilisation et d'information civique ;

- l'élaboration et la gestion de la carte électorale ;

- l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux ;

- l'analyse des scrutins électoraux ;

- la diffusion de l'information technique relative aux élections notamment celle qui concerne la mise en œuvre du processus électoral et les diverses statistiques ;

- l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral.

Les prérogatives concernant les circonscriptions administratives sont mises en œuvre en relation avec les Autorités administratives

Article R. 3

Pour les besoins de la préparation et de l'organisation des opérations électorales et référendaires, le Ministre chargé des Elections s'appuie sur les forces de sécurité et de défense, en relation avec leur Ministère de tutelle.

Section 2

*LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
AUTONOME (C.E.N.A)*

Article R. 4

Avant leur entrée en fonction, les membres de la C.E.N.A prêtent devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant : " Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités.

Article R.5

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la C.E.N.A dans les conditions prévues à l'article L9 du présent code, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

Article R.6

Les membres de la C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire Général de la C.E.N.A perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret. Le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de la C.E.N.A.

Article R.7

La C.E.N.A ne peut délibérer valablement qu'en présence de neuf (9) de ses membres au moins.

Les décisions de la C.E.N.A sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un troisième vote et la décision est cette fois-ci prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article R.8

Les contrôleurs et les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics des hiérarchies A, B ou assimilées en activité ou à la retraite, ou parmi les agents du secteur privé de niveau équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les citoyens sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article R.9

La C.E.N.A est secondée dans sa tâche de supervision et de contrôle par des démembrements au niveau des régions des départements et à l'extérieur du territoire national.

Les démembrements de la C.E.N.A sont mis en place dès le début des opérations électorales ou référendaires ou pour toutes autres missions jugées utiles par la C.E.N.A.

Pour le suivi de l'activité des démembrements, chaque région est placée sous l'autorité d'un membre de la C.E.N.A suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Le mandat des démembrements prend fin dès que les opérations ou les missions pour lesquelles ils ont été institués arrivent à leur terme.

Article R10

A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, la C.E.N.A est représentée au niveau de la région par une structure qui prend la dénomination de « Commission Electorale Régionale Autonome » (C.E.R.A). Celle-ci est composée de sept (07) membres nommés par le Président de la C.E.N.A parmi les personnalités indépendantes de la région, de nationalité sénégalaise, connues par leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Les membres de la C.E.R.A. doivent être de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général doit être aussi de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A exerce les fonctions de supervision et de contrôle du processus électoral pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.11

Au niveau de chaque Département et pour toutes les opérations électorales et référendaires, la C.E.N.A est représentée par une " Commission Electorale Départementale Autonome " (C.E.D.A). Celle-ci comprend cinq (05) membres nommés par le Président de la C.E.N.A. parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale.

Article R.12

Auprès de chaque Ambassade ou Consulat du Sénégal situé dans un pays où les ressortissants du Sénégal ont le nombre requis pour participer aux élections, la C.E.N.A est représentée par une délégation comprenant :

- un Président nommé par le Président de la C.E.N.A parmi les membres de la colonie ;
- deux autres membres de la colonie nommés par le Président après consultation des ressortissants ;
- un agent de l'Ambassade ou du Consulat faisant office de Secrétaire général.

La nomination des membres des Délégations Extérieures de la Commission Electorale Nationale Autonome (D.E.C.E.N.A) est faite par le Président de la C.E.N.A, après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A et enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

La D.E.C.E.N.A exerce les fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires et des élections pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.13

En cas d'empêchement préjudiciable aux missions de contrôle et de supervision des opérations électorales ou référendaires ou de démission dûment constatés, les membres des démembrements de la C.E.N.A. sont remplacés, sur décision du Président de la C.E.N.A. et après délibération de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Article R.14

Les membres de la C.E.R.A, de la C.E.D.A, et de la D.E.C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Article R.15

Avant leur entrée en fonction, les membres des C.E.R.A, des C.E.D.A, et des D.E.C.E.N.A ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R.4 :

- devant le tribunal régional du ressort ;
- devant le tribunal départemental du ressort ;
- ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

Article R.16

Le Secrétaire général de la C.E.N.A, les Secrétaires généraux des démembrements, le personnel et les experts sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Section 3

DISPOSITIONS GENERALES

Article R.17

Dans le présent Code, les compétences conférées aux Gouverneurs, aux Préfets et aux Sous-préfets concernent :

- les régions pour les Gouverneurs ;
- les communes pour les Préfets ;
- les communes d'arrondissement et les communautés rurales pour les Sous-préfets.

Article R.18

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant sauf pour le dépôt des candidatures aux élections de liste.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER :

LE CORPS ELECTORAL

Article R.19

Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article L28 s'entendent :

- des personnels des Forces Armées (Armée nationale, Gendarmerie et Groupement National des Sapeurs Pompiers) ;
- des personnels des Forces de police nationale et municipale
- des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
- des personnels de l'Administration des Douanes ;
- des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ;
- des personnels des Parcs nationaux ;
- des personnels de la Direction de l'Hygiène publique ;
- des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

CHAPITRE II

LES LISTES ELECTORALES

Section 1

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES.

Article R.20

La révision des listes électorales a lieu chaque année, du 1er février au 31 juillet inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues par l'article L.39. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux articles R.24, R.31, R.32 et R.33 sont décalées en tenant compte de la date du début la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

Article R.21

Au plus tard cinq (05) jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L40. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation

Article R.22

Dans les communes, les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit (08) à dix huit (18) heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article R.23

A chaque président de commission administrative est remis un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenu à la disposition de la C.E.N.A, des électeurs et des partis politiques.

Article R. 24

Du 1^{er} février au dix (10) juillet, la commission administrative prévue à l'article L40 reçoit les demandes d'inscription, de radiation, de modification et de changement de statut qui lui sont présentées, sur des carnets spécifiques à chaque catégorie d'opération.

Le changement de statut concerne l'électeur civil devenu militaire ou paramilitaire ou vis versa.

Article R. 25

La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes :

1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale ;
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R.26

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1. décédés ;
2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrite, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

Article R.27

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues aux changements de statut, de circonscription électorale, d'adresse du domicile de l'électeur ou à des erreurs constatées sur les prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R.28

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.25, R.26 et R.27 sont effectuées sur des carnets confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections.

Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés.

Les carnets sont également visés par le préfet ou le sous-préfet, le président de la commission et le contrôleur de la CENA.

Article R.29

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur les listes électorales se fait sur la base de formulaires différents de ceux destinés aux citoyens civils. Elle se fait en tenue civile.

L'attestation prévue à l'article L41 est délivrée, pour chaque corps, par l'autorité compétente.

Article R.30

A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le Président remet à l'autorité administrative :

1. les carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;
 - de leurs numéros
 - des numéros des premières et dernières fiches incluses ;
2. les carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;
 - de leurs numéros
 - des numéros des premières et dernières fiches incluses ;
3. le registre signé par tous les membres de la commission et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

Article R.31

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles L.45 et L.47.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 10 juillet au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la préfecture pour les communes et pour les communes d'arrondissement et à la sous-préfecture pour les communautés rurales. Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription

Article R.32

Le Président du tribunal départemental saisi en vertu des articles L.45 et L.47, notifie sa décision, dans les deux (02) jours ou au plus tard le 27 juillet à l'intéressé, au Gouverneur, aux Préfets, aux Sous-préfets.

Article R.33

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du président du Tribunal Départemental à la commission Administrative. Du 28 au 31 juillet, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification ou de changement de statut.

Article R.34

Les carnets d'inscription, de radiation, de modification et de changement de statut sont transmis sans délai par les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets au Ministre chargé des Elections.

Article R.35

Au vu des carnets d'inscription, de radiation, de modification et de changement de statut, le Ministère chargé des Elections fait procéder à la mise à jour du fichier général des électeurs par les services centraux.

Les services centraux procèdent au croisement des listes pour assurer que l'électeur ne puisse figurer qu'une seule fois dans le fichier général des électeurs.

Au cours du traitement des données, les services centraux peuvent rejeter des demandes. Toutefois, ces rejets sont motivés. Une liste de ces rejets accompagnée des motifs est établie.

Une fois le traitement terminé, toutes les listes des mouvements accompagnées des listes de rejets ainsi que des motifs sont déposées dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures dans les deux (02) mois qui suivent la clôture des opérations de la révision.

En outre, des exemplaires de ces listes sont transmis :

- au secrétariat du Conseil régional,
- au secrétariat de la mairie concernée pour les villes, les communes et les communes d'arrondissements.
- A la maison communautaire concernée pour les communautés rurales.

Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets, les Présidents de conseil régional, les Maires et les Présidents de conseil rural dressent un procès verbal de réception des listes des mouvements et des rejets accompagnés des motifs. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des sièges de communautés rurales.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

Le délai de vingt (20) jours prévu par l'article L.45 alinéa 2 commence à courir à compter du lendemain du jour de l'affichage du procès verbal de réception des listes électorales.

Les listes détenues par les Autorités indiquées à l'alinéa 4 sont à la disposition des électeurs qui peuvent les consulter.

Article R.36

A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre Chargé des Elections transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

A la fin des opérations de révision, le Ministre chargé des Elections arrête et publie la liste définitive des électeurs par tout moyen de communication disponible. Un exemplaire de cette liste est adressé à la C.E.N.A.

La carte électorale mise à jour à l'issue d'une révision exceptionnelle est publiée trente (30) jours au moins avant le scrutin pour lequel elle a été instituée.

Section 2

CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article R.37

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre Chargé des Elections.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre Chargé des Elections.

Dans les deux cas, la fiche de contrôle de radiation est également transmise à la C.E.N.A.

Article R.38

Tout électeur qui, en application de l'article L.49, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Section 3 CARTES D'ELECTEUR

Article R.39

Une carte d'électeur est délivrée à tout citoyen inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct.

Le modèle et la nature des cartes d'électeur sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections conformément aux dispositions de l'article L.55.

Les cartes d'électeur doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, la photographie numérisée, la signature le cas échéant, le numéro d'identification nationale, le code barre des empreintes digitales, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote ainsi que la date de délivrance.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'attestation qui est établie doit comporter les indications relatives à l'identité de l'électeur et celles du président de la commission et du contrôleur de la CENA ainsi que leur signature respective.

Article R.40

Les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur en application de l'article L.56. Elles informent les partis politiques des modalités de fonctionnement en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre chargé des Elections

Article R.41

Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R 22 du présent Code.

Article R.42

La distribution des cartes d'électeur a lieu pendant la période de révision ordinaire des listes électorales.

Toutefois pour des raisons exceptionnelles, les cartes d'électeur peuvent être distribuées en dehors de la période susmentionnée dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre Chargé des Elections.

Article R.43

Sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le président de la commission de distribution des cartes d'électeurs assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, il rend compte avec précision, à la C.E.N.A et à l'autorité qui l'a nommé, du déroulement de la distribution. Il les informe sans délai de tout incident affectant la distribution.

A la fin de la période de distribution, le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste partielle sur laquelle figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes et le registre des opérations.

Article R.44

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, par le président et les membres de chaque commission de distribution. Ils dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

La C.E.N.A et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste d'émargement des électeurs et le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes.

Article R.45

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE III PROPAGANDE ELECTORALE

Article R.46

Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article R.47

Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq (05) dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents (2.500) électeurs inscrits ;

- Sept (07) dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille (5.000) électeurs en sus.

Article R. 48

Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au Président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Article R.49

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches de format 56 x 90 cm destinés à faire connaître son programme ;
- deux affiches de format 28 x 45 destinés à annoncer les réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

CHAPITRE IV BULLETINS DE VOTE

Article R.50

Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majorés de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales et rurales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs, majoré de vingt (20) pour cent, des électeurs inscrits dans la région, la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rural où la liste se présente.

Article R.51

Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO.115, L.169, L.240, L.274, L.303 et R.82.

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

- pour l'élection présidentielle 90 mm x 110 mm
- pour les élections législatives 210 mm x 297 mm

- pour les élections régionales 210 mm x 297 mm
- pour les élections municipales 210 mm x 297 mm
- pour les élections rurales 110 mm x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement le symbole et le sigle choisis ;

- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;

- pour les élections régionales, municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la région, de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et éventuellement, le sigle et le symbole choisis.

- Pour les élections présidentielles et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois (03) exemplaires en même temps que la déclaration de la candidature.

Le bon à tirer dûment établi et signé du candidat ou du mandataire du candidat ou de la liste de candidats est transmis au Ministère chargé des Elections pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

Une copie de ce bon à tirer est transmise à la C.E.N.A. La procédure décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote sera déterminée par arrêté du Ministre chargé des Elections.

CHAPITRE V

VOTE

Article R.52

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et est clos le même jour à dix huit (18) heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article R.53

Le vote des membres des corps militaires et paramilitaires a lieu le samedi et le dimanche qui précèdent le jour fixé pour le scrutin général.

Il se fait en tenue civile.

Les bulletins de vote non choisis doivent être mis dans la corbeille placée à l'intérieur de l'isoloir.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article L78 du code électoral ainsi qu'un ordre de mission spécial délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé le Chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination.

L'ordre de mission est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. Elle doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur les listes électorales, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émarginement et mentionnés au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les besoins de ce vote, les listes concernant les militaires et paramilitaires sont extraites du fichier général.

Un arrêté du Ministre chargé des Elections détermine les lieux de vote sur la base de la carte électorale.

Article R.54

Le 1^{er} jour, à la fin des opérations, le Président devant les autres membres du bureau de vote et en présence du représentant de la C.E.N.A. doit veiller à :

- Sceller la fente de l'urne, en faire mention dans les procès des opérations ;
- Décompter le nombre de signatures et le nombre de bulletins restants ;
- Incinérer la caisse poubelle avec les bulletins non choisis qu'elle contient, en faire une mention dans le procès-verbal ;
- Signer le procès-verbal avec l'assesseur, le secrétaire, les représentants de candidats ou listes de candidats ainsi que le contrôleur de la CENA lesquels, éventuellement peuvent y porter leurs observations ;
- Remettre une copie de ce procès-verbal à chaque signataire ;
- Remettre les bulletins restants et la liste d'émarginement destinée au président de la CEDA au contrôleur de la CENA ;

- Mettre l'urne et le procès-verbal original des opérations dans la caisse prévue à cet effet ;
- Fermer la caisse, apposer les fiches de scellé sur le haut et le bas de la caisse ;
- Faire signer ces fiches par l'ensemble des membres du bureau de vote et le contrôleur de la CENA ;
- Acheminer l'urne chez le Président du Tribunal départemental sous escorte. Le transport est sous la responsabilité du Président du bureau de vote sous le contrôle du représentant de la C.E.N.A. L'escorte est assurée par les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote.

Le deuxième jour :

- Le contrôleur de la CENA ramène la liste d'émarginement et les bulletins restants ;
- Refaire toutes les opérations du 1^{er} jour.
- Toutefois, à la fin des opérations, la liste d'émarginement est introduite dans la caisse avant que celle-ci ne soit scellée.

Au jour prévu pour le scrutin général,

- Les urnes sont ramenées par les soins du Président du Tribunal Départemental, toujours sous escorte, au bureau de vote avec la même composition ;
- Le dépouillement se fait à la fin des opérations en même temps que les votes civils du même bureau.

Article R.55

Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées par l'article L70 ainsi qu'aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, par le Préfet ou le Sous-préfet.

Article R.56

Les superviseurs de la C.E.N.A. prévus par l'article L19 du titre premier du code électoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils siègent dans le bureau de vote où ils sont désignés et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès verbaux avant leur transmission.

Les Présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir aux superviseurs de la C.E.N.A tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article R.57

Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats prévu par l'article L.71 peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, après présentation de sa carte d'électeur, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et rurales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections régionales ainsi que leurs suppléants figurants sur les listes régionales et départementales ont accès à tous les bureaux de vote du territoire de la région ou du département.

Article R.58

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R.59

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déferer à ses réquisitions.

Article R.60

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de troubles ou perturbations justifiant l'expulsion du mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la C.E.N.A., au Gouverneur, au Préfet ou au Sous-préfet, un procès verbal rendant compte de sa mission.

Article R.61

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R.62

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Article R.63

Avant d'être admis à voter l'électeur doit présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, sa carte nationale d'identité numérisée.

Le président annonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la carte d'identité présentée et que les indications fournies correspondent également à celles figurant sur la carte d'électeur. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

Article R.64

Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Ces enveloppes sont opaques et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.76, toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- République du Sénégal ;
- et selon le cas : « Election présidentielle », « Elections législatives », « Elections Régionales, Elections municipales et Elections rurales ».

Pour chaque élection, le Ministre chargé des Elections fixe le format et la couleur des enveloppes.

Article R.65

Après le vote, la liste d'émargements est estampillée du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R.66

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire du bureau de vote, toutes les observations et réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel de Dakar, les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. ou des mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré une copie aux membres du bureau de vote et aux contrôleurs de la C.E.N.A.

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal ; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur le dit procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte, de vol ou de doute sur l'authenticité du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats ou liste de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de la C.E.N.A

Article R.67

Des affiches contenant les textes des articles L.26 à L.38, L.46, L.74 à L.88 et L.102 du Code sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Article R.68

Tout agent d'une collectivité publique qui se sera livré dans l'exercice de ses fonctions à des actes de propagande électorale sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 F CFA.

Article R.69

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R.46 sera puni d'une amende de 5.000 F CFA par affiche imprimée.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER : *DECLARATION DE CANDIDATURE*

Article R.70

Les déclarations de candidature prévues aux articles LO.115 et L.169 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre Chargé des Elections. Elles doivent être dactylographiées.

Article R.71

La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article L.170, est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre Chargé des Elections.

La déclaration doit être signée par les candidats.

Article R.72

L'attestation que le candidat doit fournir aux termes des articles LO.116 et L.170, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre Chargé des Elections.

CHAPITRE II

CAMPAGNE ELECTORALE

Article R.73

Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des locaux dans lesquels siègent des commissions de distribution des cartes d'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placer, durant la période électorale, des affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes d'électeur ;
- extrait de l'arrêté du Ministre Chargé des Elections prévu par l'article L.68 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III

PROPAGANDE ELECTORALE

Article R.74

L'arrêté du Ministre Chargé des Elections prévu aux articles LO.117 et L.171 est pris après avis d'une commission comprenant :

- Le Ministre Chargé des Elections ou son représentant, président ;
- Le représentant du Ministre chargé des finances ;
- Le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués ;
- Le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale ;

En même temps que le montant de cautionnement, cet arrêté fixe le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats.

Article R.75

Le montant du cautionnement doit être versé par chèque de banque à la Caisse des Dépôts et Consignations antérieurement aux déclarations de candidature.

A la réception du chèque de banque, la Caisse des Dépôts et Consignations délivre une quittance au déposant. L'attestation n'est délivrée qu'après encaissement effectif du chèque par la caisse conformément aux dispositions de la réglementation bancaire en vigueur.

Lorsque le décès du candidat à la présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être aussi versé antérieurement à l'enregistrement des candidatures.

La caution est remboursée au candidat ayant obtenu au moins cinq pour cent (5%) de suffrages exprimés, dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats sur présentation de l'original de la quittance de dépôt et d'une attestation de main levée signée par le Ministre chargé des élections.

Il en est de même en cas d'irrecevabilité de la candidature.

Article R.76

L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats dans les conditions fixées aux articles LO.128, LO.181, R.47, R.49 et R.73.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTION DES SENATEURS

Article R.77

Les listes électorales de la région établies, par département et par ordre alphabétique, pour une élection sénatoriale sont communiquées par voie d'affichage et de consultation par le gouverneur. Elles sont transmises au préfet pour les mêmes fins.

Article R.78

Les cartes d'électeur pour l'élection sénatoriale sont remises aux intéressés du ressort du département par les préfets et les sous- préfets.

La remise est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée contre décharge.

Article R.79

Chaque liste de candidat à l'élection sénatoriale peut faire imprimer une circulaire format 21 x 27. Cette circulaire est soumise aux formalités de dépôt légal. Toutefois l'affichage est régie par les dispositions des articles L62 et 64 ainsi que la partie réglementaire du code électoral.

Article R.80

Les modèles de documents d'investiture et de candidature de même que les autres documents annexes sont déterminés par un arrêté du Ministre Chargé des Elections.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX

Article R.81

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituée désireux de participer aux élections régionales, municipales ou rurales doit déposer la liste de ses candidats quatre vingt (80) jours au moins avant celui du scrutin.

Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Ce dépôt a lieu :

- 1) pour les élections régionales à la Gouvernance;
- 2) pour les élections municipales :
- à la Préfecture pour les Communes et les Villes;
- à la Sous-préfecture pour les Communes d'arrondissement
- 3) pour les élections rurales à la Sous-préfecture.

La liste de candidature doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Elle doit également être composée de manière alternative. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est impair, la parité s'applique sur le nombre immédiatement inférieur.

Ces dispositions sont prescrites à peine d'irrecevabilité des listes.

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet donne récépissé de ce dépôt dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Les déclarations reçues à la Gouvernance, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture ainsi que les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Les modèles de déclaration de candidature sont établis par arrêté du Ministre Chargé des Elections et remis aux mandataires.

Article R.82

- Les déclarations de candidature doivent comporter :
- Les déclarations de candidature doivent comporter :
 - le nom du parti politique ou de la coalition ayant donné son investiture à la liste ;

- Les prénoms, nom, profession, adresse, date et lieu de naissance, le sexe des candidats ainsi que l'identité du candidat mandataire de la liste ;

- La couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisi.

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;

2. un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

3. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;

4. une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Au cas où plusieurs partis, plusieurs coalitions de partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions de l'article L.243 sont applicables.

Article R.83

Au plus tard soixante dix (70) jours avant le scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet publient par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie par écrit dans les trois (03) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions des articles L.174 et L249 sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Les déclarations complémentaires sont faites au Gouverneur et au Préfet conformément aux dispositions des articles L.241 et L.249.

Article R.84

La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour précédent la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

Article R.85

L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article R.86

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent code est un dimanche ou un autre jour non ouvrable compte tenu notamment des pratiques locales, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER : LES LISTES ELECTORALES

Section 1

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article R.87

La révision exceptionnelle des listes électorales prévue par l'article L330 a lieu avant chaque élection nationale. Elle est instituée par décret qui fixe la période et les délais. Les conditions et modalités sont déterminées par les articles suivants à moins que ledit décret qui l'institue n'en dispose autrement.

Article R.88

La commission administrative prévue à l'article L331 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R.89

La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs de la commune ou de la communauté rurale ;
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R.90

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1. décédés
2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

Article R.91

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile

Article R.92

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.89, R.90 et R.91 sont effectuées sur des carnets confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections.

Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés.

Les carnets sont également visés par le Chef de la Mission Diplomatique ou Consulaire, par le président de la commission et le contrôleur de la CENA.

Article R.93

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L.335 et L.336.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré au plus tard à la date fixée par le décret instituant la révision exceptionnelle, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à la C.E.N.A.

Article R.94

La commission prévue à l'article L.336 saisie en vertu dudit article notifie sa décision dans les deux (02) jours qui suivent à l'intéressé.

Article R.95

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L336 à la commission administrative, à partir de la date fixée par le décret instituant la révision exceptionnelle, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R.96

Les fiches d'inscription, de radiation ou de modification sont transmises sans délai par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire au Ministre Chargé des Elections par l'entremise du Ministre chargé des Affaires Etrangères par valise diplomatique.

Article R.97

Au vu des carnets d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre chargé des Elections procède sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales.

Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou

consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L.334.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai du contentieux prévu par le décret organisant la révision.

Article R.98

A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales le Ministre chargé des Elections transmet au Ministère chargé des Affaires Etrangères, pour acheminer aux missions diplomatiques ou consulaires concernées, par valise diplomatique la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale

Conformément aux dispositions de l'article L322 alinéa 3, le Ministère chargé des Affaires Etrangères dresse par arrêté la liste des pays où le vote est organisé après avis du Ministre chargé des Elections.

Section 2

CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article R.99

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre Chargé des Elections par valise diplomatique et sous le couvert du Ministère chargé des Affaires Etrangères et notifiée à la C.E.N.A.

Article R.100

Tout électeur qui, en application de l'article L.338, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

CARTES D'ELECTEURS

Article R.101

Il est fait application des dispositions de l'article R.41

Toutefois, l'attestation de déclaration de perte prévue par l'article L343 établie par le président de la commission doit comporter des indications précises sur l'identité de l'électeur ainsi que les circonstances de la perte.

Elle comporte également l'identité du président de la commission qui doit l'authentifier et la faire viser par le contrôleur de la CENA

Article R.102

Quarante cinq (45) jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, institue par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L344.

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante cinq (55) jours au moins, avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois (03) jours qui suivent.

Lorsque aucun parti politique ne notifie pas les prénoms et nom de ses représentants, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Article R.103

Le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution.

A la fin de la période de distribution, le représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal des opérations, signé par les autres membres de la commission s'il y a lieu. Les cartes non retirées sont comptées et remises sous pli cacheté au président du bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A. .

A la fin du scrutin, les cartes non retirées sont placées sous pli cacheté, avec indication de leur nombre, et remises au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par le président de bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A.

CHAPITRE II

BULLETINS DE VOTE

Article R.104

Il est fait application des dispositions des articles R.50 et R.51 en ce qu'elles concernent les élections présidentielles ou législatives.

Les bulletins de vote sont envoyés impérativement quinze (15) jours au moins avant le scrutin aux représentants diplomatiques ou consulaires concernées en nombre suffisant par le Ministre chargé des Elections, par valise diplomatique.

CHAPITRE III

OPERATIONS ELECTORALES

Article R.105

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et clos le même jour à dix huit (18) heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal: Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à la C.E.N.A, aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu quinze jours (15) jours au moins avant le scrutin.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article R.106

Les prénoms, nom, qualité des superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A, des membres des bureaux de vote, des représentants et de leurs suppléants des candidats ou listes des candidats sont notifiés au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire trente (30) jours au moins avant le début du scrutin.

Article R.107

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Article R.108

Le Président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale. Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux.

Article R.109

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Juridiction. Les militaires et les paramilitaires en poste dans les Ambassades, Consulats et Organismes internationaux et inscrits sur les listes électorales sont également admis à voter en même temps que les civils. Toutefois, ils votent en tenue civile.

Article R.110

Sont applicables les dispositions des articles L 72 à L85, R57, R60, alinéas 1 à 3, R61, R.63, R.64, R.65, et R.67.

Article 3. - Le Ministre d'Etat Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées, le Ministre chargé des Elections, le Président de la Commission électorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6588
